



PAR COURRIEL

Québec, le 30 mars 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-110)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 mars 2026 visant l'obtention des renseignements suivants :

- 1. Les statistiques relatives au taux d'utilisation des blocs opératoires pour le Centre hospitalier régional du Grand-Portage (à Rivière-du-Loup), pour le Centre hospitalier de Trois-Pistoles, pour l'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima (à La Pocatière) et pour l'Hôpital de Notre-Dame-du-Lac (à Témiscouata-sur-le-Lac).*
- 2. Le nombre de chirurgies réalisées dans chacun de ces établissements durant l'année 2025.*

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-dessous deux tableaux qui répondent à votre demande. Nous précisons qu'il n'existe pas de bloc opératoire consacré à la chirurgie majeure au centre hospitalier de Trois-Pistoles. Les données disponibles pour l'année 2025 couvrent la période allant du 12 janvier 2025 au 10 janvier 2026.

Taux d'utilisation des blocs opératoires :

Période financière	01 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU GRAND-PORTAGE	01 - HÔPITAL DE NOTRE-DAME-DU-LAC	01 - HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA
2425-P11	86 %	57 %	52 %
2425-P12	86 %	27 %	92 %
2425-P13	83 %	71 %	95 %
2526-P01	83 %	92 %	97 %
2526-P02	82 %	50 %	90 %
2526-P03	86 %	58 %	92 %
2526-P04	97 %	63 %	92 %
2526-P05	98 %	50 %	90 %
2526-P06	88 %	61 %	88 %
2526-P07	87 %	54 %	92 %
2526-P08	81 %	74 %	82 %
2526-P09	88 %	69 %	95 %
2526-P10	87 %	70 %	90 %

Nombre de chirurgies réalisées :

Type	01 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU GRAND-PORTAGE	01 - HÔPITAL DE NOTRE-DAME-DU-LAC	01 - HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA
Chirurgies réalisées	2533	299	169

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.